

poudres et munitions, sont tenus de les mettre en dépôt dans les magasins de l'Artillerie, à Papeete.

ART. 2. Les négociants et armateurs sont chargés des mouvements d'entrée et de sortie des objets par eux confiés à l'Artillerie, et ces mouvements doivent être préalablement concertés avec la police chargée de prescrire les mesures de sûreté générale y relatives.

ART. 3. La détention et la vente des armes dites de guerre sont prohibées.

Aucun négociant ou marchand ne pourra débiter des armes à feu de tout autre espèce, des munitions, poudres à mine ou poudres de chasse, etc., sans une autorisation spéciale. Cette autorisation spéciale est accordée par le Commissaire Impérial, sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et après avis du Directeur des Affaires européennes, basé sur la moralité du pétitionnaire. L'autorisation est personnelle et ne pourra être transmise à un tiers, même en cas de cession du fonds de magasin.

ART. 4. Les débitants de poudres ne pourront garder chez eux plus de 12 kilog. de poudre de chasse et de 5 kilog. de poudre de mine. Ces poudres devront être tenues dans des boîtes en ferblanc bien closes, si elles sont en paquets, et dans des dames-jeannes bouchées et renfermées dans des caisses en bois, si elles sont reçues en barils. Elles devront être placées dans un lieu sûr et séparé, autant que possible, des magasins ou maisons particulières.

ART. 5. Il est interdit à toute personne, qui n'y est pas autorisée, de conserver chez elle de la poudre au-delà de la quantité d'un kilogramme. Il est également interdit à tout débitant de délivrer à un même individu une quantité de poudre excédant celle fixée.

Les demandes de quantités plus considérables, donneront lieu à une autorisation spéciale.

ART. 6. Il sera dressé procès-verbal contre tout voyageur, conducteur de voiture ou patron d'embarcation qui sera trouvé portant plus de 1 kilogramme de poudre, sans pouvoir justifier de sa destination par un permis de l'autorité. Saisie de la poudre sera opérée.

ART. 7. Ces autorisations seront données par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur sur l'avis du Directeur des Affaires européennes. Elles ne peuvent être délivrées que pour Papeete.

ART. 8. Les débitants autorisés seront soumis à l'obligation de tenir un registre particulier contenant la date des ventes par eux opérées, le nom des acquéreurs et la quantité de poudre vendue.

ART. 9. Les débitants ne pourront retirer de la poudre entreposée dans les magasins de l'Artillerie, qu'avec une autorisation du Directeur des Affaires européennes.